

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Sarcelles (95) boulevard Edouard Branly, boulevard Henri Poincaré et avenue Auguste Perret, dénommé Résidence le Dauphine, cadastré section AY numéros 366 lieudit « bd Henri Poincaré » pour 4 a 20 ca, 368 lieudit « av Auguste Perret » pour 28 ca, 369 lieudit « av Auguste Perret » pour 39 ca, 371 lieudit « pl de France » pour 5 ha 61 a 91 ca et 384 lieudit « av Paul Valéry » pour 8 a 12 ca, lot volume 815, les lots 113057 : un appartement et 113065 : une cave, sis 17 boulevard Edouard Branly :

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à Sarcelles (95), en date du 13 septembre 2013, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Kader URAL et Madame Aynur URAL née SENTURK ci-après nommés d'un montant de 140.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 4 mars 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Kader URAL, époux de Madame Aynur SENTURK, de nationalité Turque, né le 13/09/1970 à Gemerek (Turquie), domicilié 17 boulevard Edouard Branly - 95200 SARCELLES

Madame Aynur URAL née SENTURK, épouse de Monsieur Kader URAL, de nationalité Turque, née le 30/12/1980 à Andahan (Turquie), domiciliée 17 boulevard Edouard Branly - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 153.024,55 € montant des sommes dues valeur au 15 décembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 décembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,80 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 27 avril 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 70.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 août 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : URAL
Crédit N° : 6755034
Suivi par : A9814191

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6755034 - URAL au 15/12/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 10/11/2016			130 968,38 €
Solde débiteur au 10/11/2016		11 329,88 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 142 298,26€ = 9 960,88 € (pour mémoire)			
Report au 10/11/2016		0,00 €	142 298,26 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/12/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	450,61 €		
Cotisation d'assurance	119,85 €		
Report au 10/12/2016	570,46 €	570,46 €	142 298,26 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/12/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	75,10 €		
Cotisation d'assurance	119,85 €		
Report au 15/12/2016	194,95 €	765,41 €	142 298,26 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	9 960,88 €		
Frais de procédure	MÉMOIRE		
Report au 15/12/2016	9 960,88 €	10 726,29 €	142 298,26 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/12/2016			153 024,55 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,80% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis boulevard Edouard Branly, boulevard Henri Poincaré et avenue Auguste Perret, dénommé Résidence le Dauphine, cadastré section AY numéros 366 lieudit « bd Henri Poincaré » pour 4 a 20 ca, 368 lieudit « av Auguste Perret » pour 28 ca, 369 lieudit « av Auguste Perret » pour 39 ca, 371 lieudit « pl de France » pour 5 ha 61 a 91 ca et 384 lieudit « av Paul Valéry » pour 8 a 12 ca, portant sur le lot volume 815, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique publié le 11 juillet 1974 volume 6471 numéro 1, modifié par actes publiés les 20 juin 1975 volume 6790 numéro 6, 8 septembre 1975 volume 6872 numéro 4, 7 novembre 1975 volume 6932 numéro 2, 10 novembre 1975 volume 6936 numéro 1, volume 6937 numéro 1, 13 novembre 1975 volume 6941 numéro 1, 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, volume 6946 numéro 1, volume 6949 numéro 1, volume 6948 numéro 1, volume 6945 numéro 3, volume 6950 numéro 1, 28 février 1978 volume 7843 numéro 6, 14 mars 1985 volume 10653 numéro 3, 1^{er} juillet 1985 volume 10772 numéro 1, 4 février 1988 volume 11923 numéro 3, volume 11920 numéro 17, volume 11920 numéro 18, volume 11920 numéro 19, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, modifié par actes publiés les 17 août 1976 volume 7249 numéro 10, 4 février 1988 volume 11922 numéro 3, volume 11922 numéro 4, volume 11924 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 17 boulevard Edouard Branly :

- LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE CINQUANTE SEPT (113.057) : dans le bâtiment unique, escalier D1 au 8^{ème} étage, droite, un appartement comprenant entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, wc, salle d'eau, salle de bains avec wc, trois chambres, balcon, d'une superficie de 98,72 m², ainsi que les 1786/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE SOIXANTE CINQ (113.065) : dans le bâtiment unique, escalier D1 au premier sous-sol, une cave ainsi que les 13/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 20 mars 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Étude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Étude annexée
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 20 mars 2017

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE VINGT MARS

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 4 mars 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont sont propriétaires Monsieur Kader URAL et Madame Aynur URAL née SENTURK, décrits comme suit :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis boulevard Edouard Branly, boulevard Henri Poincaré et avenue Auguste Perret, dénommé Résidence le Dauphine, cadastré section AY numéros 366 lieudit « bd Henri Poincaré » pour 4 a 20 ca, 368 lieudit « av Auguste Perret » pour 28 ca, 369 lieudit « av Auguste Perret » pour 39 ca, 371 lieudit « pl de France » pour 5 ha 61 a 91 ca et 384 lieudit « av Paul Valéry » pour 8 a 12 ca, portant sur le lot volume 815, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique publié le 11 juillet 1974 volume 6471 numéro 1, modifié par actes publiés les 20 juin 1975 volume 6790 numéro 6, 8 septembre 1975 volume 6872 numéro 4, 7 novembre 1975 volume 6932 numéro 2, 10 novembre 1975 volume 6936 numéro 1, volume 6937 numéro 1, 13 novembre 1975 volume 6941 numéro 1, 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, volume 6946 numéro 1, volume 6949 numéro 1, volume 6948 numéro 1, volume 6945 numéro 3, volume 6950 numéro 1, 28 février 1978 volume 7843 numéro 6, 14 mars 1985 volume 10653 numéro 3, 1^{er} juillet 1985 volume 10772 numéro 1, 4 février 1988 volume

Constat du 20 mars 2017

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



11923 numéro 3, volume 11920 numéro 17, volume 11920 numéro 18, volume 11920 numéro 19, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, modifié par actes publiés les 17 août 1976 volume 7249 numéro 10, 4 février 1998 volume 11922 numéro 3, volume 11922 numéro 4, volume 11924 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 17 boulevard Edouard Branly :

- LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE CINQUANTE SEPT (113.057) : dans le bâtiment unique, escalier D1 au 8^{ème} étage, droite, un appartement de cinq pièces comprenant entrée, dégagement, placard, wc, salle de bains, toilettes, douche, cuisine, quatre chambres, séjour, balcon, ainsi que les 1786/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE SOIXANTE CINQ (113.065) : dans le bâtiment unique, escalier D1 au premier sous-sol, une cave ainsi que les 13/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 17 boulevard Edouard Branly à SARCELLES (Val d'Oise), 8^{ème} étage, porte droite en sortant de l'ascenseur,

Où étant ce jour sur place à 15 heures 30, assisté de deux témoins et d'un serrurier,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur Amar ATTAF et Madame Moumna LYAOUI se présentent à nous.

Je leur déclare alors mes qualités et identités.

Après leur avoir indiqué l'objet de ma mission, ils me déclarent ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précisent occuper les lieux en vertu d'un bail sous-seings privés en date du 19/09/2016, moyennant un loyer mensuel de 1050,00 €, pour une durée de neuf années à compter du 01/11/2016. Copie dudit bail est annexé au présent acte

Les lieux consistent en :

- un appartement au 8ème étage, porte droite en sortant de l'ascenseur, (lot n°113.057), composé d'une entrée, une cuisine, une salle de séjour, un dégagement, une salle d'eau, une salle de bains, un WC et trois chambres ;
- une cave au sous-sol (lot n°113.065) ;

Constat du 20 mars 2017

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'immeuble, construit dans les années 1970, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.



Le Syndic de la copropriété est le suivant :

SABIMO
23, Avenue du 8 Mai 1945
95100 SARCELLES

Constat du 20 mars 2017

Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



. Les lieux sont distribués comme suit :

☞ **Une entrée:**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un interphone

☞ **Une cuisine en porte gauche dans l'entrée :**

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état. Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur.
- Une porte fenêtre à simple vitrage et châssis aluminium ouvrant sur un balcon.



- **Le séjour en porte droite dans l'entrée:**

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Trois portes fenêtres à simple vitrage et châssis aluminium ouvrant sur un balcon.

Constat du 20 mars 2017

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Un dégagement vers l'arrière en porte face dans l'entrée :**

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.

- **Les WC :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage recouvrant le sol et les murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;

- **La salle d'eau dans le dégagement :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Le carrelage de protection des murs et la peinture sont en bon état.

Constat du 20 mars 2017

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



La première chambre en porte gauche dans le dégagement :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à simple vitrage et châssis aluminium ouvrant sur un balcon.

La deuxième chambre en porte gauche dans le dégagement :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à simple vitrage et châssis aluminium ouvrant sur un balcon.

La troisième chambre en porte droite dans le dégagement :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

Constat du 20 mars 2017

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à simple vitrage et châssis aluminium ouvrant sur un balcon.

- La salle d'eau dans le dégagement :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Le carrelage de protection des murs et la peinture sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Deux lavabos.
- Un point lumineux ;
- Un bloc WC ;



L'ensemble de l'appartement est chauffé une chaudière collective.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 20 mars 2017

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





DE LOCATION HABITATION NON MEUBLÉE

- I- DÉSIGNATION DES PARTIES
- II- OBJET DU CONTRAT
- III- DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT
- IV- CONDITIONS FINANCIÈRES
- V- TRAVAUX
- VI- CLAUSE DE SOLIDARITÉ
- VII- CLAUSE RÉSOLUTOIRE
- VIII- GARANTIES
- IX- HONORAIRES DE LOCATION
- X- AUTRES CLAUSES PARTICULIÈRES
- XI- ANNEXES



11000 Paris

CONTRAT DE LOCATION
HABITATION PRINCIPALE NON MEUBLÉE
Loi n° 89-463 du 6 juillet 1989

LOCATION / COLOCATION
 CONTRAT INITIAL
 RENOUVELLEMENT

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

BAILLEUR(S) (1)
M^{re} URAL KADER

Le cas échéant, représenté par le MANDATAIRE (2)
nom et prénom, adresse, activité exercée, RCS, numéro d'avis de délivrance de la carte professionnelle, nom et adresse du garant, garantie immobilière, nom du négociateur

désigné(s) ci-après "LE BAILLEUR",

LOCATAIRE(S) ou COLOCATAIRES
nom et prénom du ou des locataires ou, en cas de colocation, des colocataires, adresse électronique (facultatif)
M^{re} LYAOUI MOUMNA
M^{re} ATTAF AMAR

désigné(s) ci-après "LE LOCATAIRE".

Le BAILLEUR loue les locaux au LOCATAIRE aux conditions ci-après. Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. CONSISTANCE DU LOGEMENT

Désignation : FS

Localisation (adresse, bâtiment, étage, porte, ...) : 17 bld Edouard Branly
95200 Sarcelles

Type d'habitat : immeuble individuel / collectif

Régime juridique de l'immeuble : mono propriété / copropriété

Année de construction : 1965

Surface habitable (cf. notice I.1) : 99 m² ;

Nombre de pièces principales : 4
(séjour ou séjour ou au sommeil, éventuellement chambres isolées... au sens de l'article R111-1-1 du CCH)

Autres parties du logement (le cas échéant) :

balcon loggia jardin grenier comble non aménagé comble aménagé terrasse

Éléments d'équipements (le cas échéant) : cuisine équipée : Sans électroménager

installations sanitaires : cabine douche

autres :

Modalités de production (préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire, le cas échéant) :

- d'eau chaude sanitaire : individuelle / collective :

- de chauffage : individuel / collectif :

B. DESTINATION DES LOCAUX : Usage d'habitation / Usage mixte (professionnel et d'habitation)

C. ÉQUIPEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE À USAGE PRIVATIF DU LOCATAIRE

Cave n° Parking n° Garage n°

D. ÉQUIPEMENTS DES LOCAUX PARTIS, LOUÉS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE À USAGE COMMUN

Garage à vélo Ascenseur Espaces verts Aires et équipements de jeux Laverie Local poubelle

E. ÉQUIPEMENTS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Modalités de : réception de la télévision dans l'immeuble :

raccordement internet :

autres :

sur chaque bailleur : nom, prénom (ou dénomination en cas de société), domicile (ou siège social), qualité (personne physique, personne morale (le cas échéant, préciser si la personne morale est une société constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus), adresse électronique (facultatif)).
attention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 02.01.1970.

Signatures : K-U

2 1 1 . 0 0 0

III - DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A - DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT Le : 01/11/2016

B - DURÉE DU CONTRAT BAILLEUR "PERSONNE PHYSIQUE" OU "SOCIÉTÉ CIVILE FAMILIALE" :

3 ANS AU MOINS, soit 3 ans.

INFÉRIEURE À 3 ANS (mais d'au moins 12 mois), soit _____ mois. Préciser l'événement et la raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

BAILLEUR "PERSONNE MORALE" : 6 ANS AU MOINS, soit _____ ans.

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A - LOYER

1 - FIXATION DU LOYER INITIAL

1/ Montant du loyer mensuel : mille Cinquante Euro (1050€)

(le cas échéant, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et du complément de loyer indiqué(s) ci-dessous)

2/ Modalités particulières de fixation du loyer (le cas échéant) :
a) Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis / n'est pas soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation (modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues).

b) Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis / n'est pas soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral.
Montants loyer de référence 12,5 €/m² loyer de référence majoré 15 €/m²

Complément de loyer (le cas échéant) :

Loyer de base (égal au loyer de référence majoré) :

Montant du complément de loyer :

Caractéristiques justifiant le complément de loyer :

3/ Informations relatives au loyer du dernier locataire (obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de 18 mois avant la signature du bail) :

Montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire : _____

Date de versement : _____

Date de la dernière révision du loyer : _____

MODALITÉS DE RÉVISION - INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (Articles 12 et 21) Le loyer sera révisé chaque année :
le 29/03/16 sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 3^{er} trimestre Valeur : 0000

B - CHARGES RÉCUPÉRABLES

Modalités de règlement des charges récupérables :

Provisions sur charges avec régularisation annuelle ; Montant : _____

Paiement périodique des charges sans provision ;

Récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait (possible en cas de colocation uniquement) ;
Montant : _____

Modalités de révision : les parties conviennent / ne conviennent pas de la révision annuelle du forfait (il est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal).

C - CONTRIBUTION POUR LE PARTAGE DES ÉCONOMIES DE CHARGES (Article 13.3)

Participation du locataire : Montant : 0

Durée restant à couvrir au jour de la signature du contrat : _____

Éléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution : _____

D - EN CAS DE COLOCATION, SOUSCRIPTION PAR LE BAILLEUR D'UNE ASSURANCE POUR LE COMPTE DES COLOCATAIRES

Le BAILLEUR souscrit / ne souscrit pas une assurance pour le compte des colocataires (au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte).

1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires : _____
(correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'État)

2. Montant récupérable par douzième : _____

E - MODALITÉS DE PAIEMENT

Paiement MENSUEL : à échoir / à terme échu Date ou période de paiement : 09

Lieu de paiement : Domicile du BAILLEUR (page 2)

Autre

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location (le cas échéant) :

- Loyer : 1050 Euro

- Charges récupérables : _____

- Contribution pour le partage des économies de charges : _____

- Assurance récupérable pour le compte des colocataires (le cas échéant) : _____

- Total : 1050 Euro

F - MODALITÉS DE RÉÉVALUATION D'UN LOYER MANIFESTEMENT SOUS-ÉVALUÉ (Article 12.1)

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle : _____

2. Modalités d'application annuelle de la hausse : par tiers par sixième

oir de

ement
ut de

iment

le 15
its de

eront

d'une

force

levra

droit
inités

CONSEILS POUR COMPLÉTER VOTRE CONTRAT DE LOCATION

- Un contrat de location doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, soit un exemplaire pour le **baillieur**, le **locataire** ou **chaque colocataire** pour établir leur engagement solidaire, la **caution** éventuellement exigée par le bailleur.
- Chaque page de chacun des exemplaires du contrat doit comporter les initiales de chacune des parties (*paraphes*) ; il en va de même pour les documents annexés au contrat.
- Si les parties optent pour l'enregistrement, l'exemplaire du contrat de location remis à l'enregistrement sera timbré. Cette formalité peut s'effectuer à tout moment, à la recette des impôts. L'enregistrement du contrat de location a pour effet de lui donner une date certaine et de rendre la location opposable aux tiers et à l'administration (*en cas de vente du local loué par exemple*).
- Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.
- Si vous devez rayer des lignes ou des mots, ceux-ci doivent être paraphés en marge par chacune des parties. En outre, vous devez indiquer le total de mots rayés comme nuls à la dernière page.
- Aucun blanc ne doit subsister dans le texte du contrat de location.

Y - TRAVAUX

A. TRAVAUX D'AMELIORATION OU DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES CARACTERISTIQUES DE DECENCE (1) effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement :

B. MAJORATION DU LOYER EN COURS DE BAIL CONSÉCUTIVE A DES TRAVAUX D'AMELIORATION ENTREPRIS PAR LE BAILLEUR :

C. DIMINUTION DU LOYER EN COURS DE BAIL CONSÉCUTIVE A DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE LOCATAIRE (2) :

- (1) Montant et nature des travaux et, le cas échéant, préciser le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des 6 derniers mois ;
- (2) Nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer ; clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;
- (3) Durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées.

Les modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires sont indiquées en page 5 des présentes.

VI - CLAUSE DE SOLIDARITE

Les modalités de résiliation de plein droit du contrat sont indiquées en page 5 des présentes.

VII - CLAUSE RESOLUTOIRE

VIII - GARANTIES

Afin de garantir l'exécution de ses obligations, il est demandé au LOCATAIRE : un dépôt de garantie (cf. not. 1.4.1) / une garantie autonome (cf. not. 1.4.2)
 (En cas de renouvellement du bail, le montant indiqué est un rappel du montant versé au bail initial, il reste inchangé conformément à l'article 22 de la loi du 06.07.1989)
 Montant (inférieur ou égal à 1 mois de loyer hors charges) : 1050 €
 Indépendamment de la garantie indiquée ci-avant, le BAILLEUR fait / ne fait pas appel à un cautionnement par acte séparé (cf. notice 1.4.3).
 Nom de la caution :

IX - HONORAIRES DE LOCATION

A. DISPOSITIONS APPLICABLES
 Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : "La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.
 Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.
 Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation."
 Plafond applicable : montant du plafond des honoraires imputables aux locataires :

- prestation de visite du preneur, constitution de son dossier et rédaction de bail : _____ €/m² de surface habitable ;
 - établissement de l'état des lieux d'entrée : _____ €/m² de surface habitable ;

B. DÉTAIL DE LA RÉPARTITION DES HONORAIRES
 - prestations de : visite
 constitution du dossier
 rédaction du bail

- établissement de l'état des lieux d'entrée
 - autres prestations (à la charge exclusive du BAILLEUR)
 - Total :

	€/m ² de surface habitable.	
	à la charge du LOCATAIRE	à la charge du BAILLEUR
	€ ttc	€ ttc

Détail des prestations et conditions de rémunération à la charge exclusive du BAILLEUR :

X - AUTRES CLAUSES PARTICULIÈRES

recu a ce jour 19/09/16 un mois de caution et le mois de avance soit un montant total 2100 €

XI - ANNEXES

- ont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :
- A. NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS ;
- état des lieux (obligatoire à la remise des clés cf. notice 1.5) ;
- 1 liste des réparations locatives et la liste des charges récupérables définies par décret en Conseil d'Etat ; oui / non
- 2 dossier de diagnostic technique comprenant : oui / non
- 3 diagnostic de performance énergétique ; oui / non
- 4 constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ; oui / non
- 5 copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ; oui / non
- 6 état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ; oui / non
- 7 par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ; oui / non
- 8 droit du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes ; oui / non
- 9 précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ; oui / non
- 10 autorisation préalable de mise en location (art. 92 de la loi du 24.03.2014) ; oui / non
- 11 références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables en cas de renouvellement. oui / non

phes : K.1)

CLAUSE DE SOLIDARITÉ (cf. chapitre VI page 4)

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties ci-dessus désignées sous le vocable "le LOCATAIRE",
- les héritiers ou représentants du LOCATAIRE venant à décéder (sous réserve de l'article 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi 06.07.1989.

Les parties signataires font élection de domicile : le BAILLEUR en sa demeure et le LOCATAIRE dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

Colocation (le cas échéant) : en cas de congé délivré par un des colocataires, le bail se poursuit et le colocataire qui a donné congé demeure solidairement tenu de payer le loyer et les charges jusqu'à la date d'effet du congé en cas de nouveau colocataire ou 6 mois après la date d'effet du congé à défaut de nouveau colocataire.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE (cf. chapitre VII page 4)

Le présent contrat sera **RÉSILIÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT**, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice

- Deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la signification du commandement au LOCATAIRE. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le BAILLEUR pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du LOCATAIRE, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

- Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurances contre les risques locatifs sauf en cas de souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte du locataire.

- En cas de troubles du voisinage constituant le non-respect de la jouissance paisible des lieux loués, constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux, s'il s'y refuse, le BAILLEUR devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

En cas de non paiement du loyer, de ses accessoires aux termes convenus, et en cas de non libération des lieux par le locataire déchu de tout droit d'occupation ou ayant reçu une ordonnance d'expulsion, le juge aura la faculté de condamner le locataire à des intérêts sur les sommes dues, indemnités ou astreintes.

RAYÉS NULS

mots

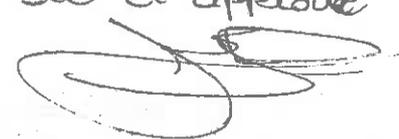
lignes

Paraphes :

SIGNATURE DES PARTIES (veuillez signer chaque feuillet séparément)

Fait et signé à Sourcelles, le 19/09/16
en originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Lu et approuvé


LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Lu et approuvé
Locataire

LES CAUTIONS
Signature précédée de la mention manuscrite
"Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent bail
pour lequel je me porte caution par acte séparé et en-roulé."

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente URAL
Audience d'Orientation 8 août 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 19 juin 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX NEUF JUIN**

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA** au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à **PARIS 1er** au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul **BUISSON, BUISSON & ASSOCIES**, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à **PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin**, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE** et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANNAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Farmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Kader URAL, époux de Madame Aynur SENTURK, de nationalité
Turque, né le 13/09/1970 à Gemerek (Turquie), domicilié 17 boulevard
Edouard Branly - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Aynur URAL née SENTURK, épouse de Monsieur Kader URAL,
de nationalité Turque, née le 30/12/1980 à Andahan (Turquie), domiciliée
17 boulevard Edouard Branly - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 8

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 mars 2017 publié en date du 27 avril 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 70, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis boulevard Edouard Branly, boulevard Henri Poincaré et avenue Auguste Perret, dénommé Résidence le Dauphine, cadastré section AY numéros 366 lieudit « bd Henri Poincaré » pour 4 a 20 ca, 368 lieudit « av Auguste Perret » pour 28 ca, 369 lieudit « av Auguste Perret » pour 39 ca, 371 lieudit « pl de France » pour 5 ha 61 a 91 ca et 384 lieudit « av Paul Valéry » pour 8 a 12 ca, portant sur le lot volume 815, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique publié le 11 juillet 1974 volume 6471 numéro 1, modifié par actes publiés les 20 juin 1975 volume 6790 numéro 6, 8 septembre 1975 volume 6872 numéro 4, 7 novembre 1975 volume 6932 numéro 2, 10 novembre 1975 volume 6936 numéro 1, volume 6937 numéro 1, 13 novembre 1975 volume 6941 numéro 1, 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, volume 6946 numéro 1, volume 6949 numéro 1, volume 6948 numéro 1, volume 6945 numéro 3, volume 6950 numéro 1, 28 février 1978 volume 7843 numéro 6, 14 mars 1985 volume 10653 numéro 3, 1^{er} juillet 1985 volume 10772 numéro 1, 4 février 1988 volume 11923 numéro 3, volume 11920 numéro 17, volume 11920 numéro 18, volume 11920 numéro 19, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié 17 novembre 1975 volume 6947 numéro 1, modifié par actes publiés les 17 août 1976 volume 7249 numéro 10, 4 février 1988 volume 11922 numéro 3, volume 11922 numéro 4, volume 11924 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 17 boulevard Edouard Branly :

- **LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE CINQUANTE SEPT (113.057) :** dans le bâtiment unique, escalier D1 au 8^{ème} étage, droite, un appartement de cinq pièces comprenant entrée, dégagement, placard, wc, salle de bains, toilettes, douche, cuisine, quatre chambres, séjour, balcon, ainsi que les 1786/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- **LOT NUMERO CENT TREIZE MILLE SOIXANTE CINQ (113.065) :** dans le bâtiment unique, escalier D1 au premier sous-sol, une cave ainsi que les 13/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le mardi 8 août 2017 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Kader URAL et Madame Aynur URAL née SENTURK, d'un montant de 153.024,55 € valeur au 15 décembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,80 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à Sarcelles (95), en date du 13 septembre 2013, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER, au profit de Monsieur Kader URAL et Madame Aynur URAL née SENTURK.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-25 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADÉ - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente,

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 13 septembre 2013
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 22 septembre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 mars 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADÉ, Huissier de Justice, en date du 20 mars 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Codé-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36.46
Art 659	15.02
Art 659	15.02
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	74.17
T.V.A à 20 %	14.83
Lettre	3.20
LRAR	12.40
Taxe	14.89
Total TTC	119.49

Art. R444-8 : Droits fixes 2000 €
Calculé sur la somme de
SCT A.444-48 : Frais de Duplications
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivis
Lettre : Attributivement

Acte soumis à la taxe



Référence V26086.00
PVS8 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.
ASSIGNATION PAR PV659

LE LUNDI DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme URAL Aymur née SENTURK
17 boulevard Edouard Branly (PSA)
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche Internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

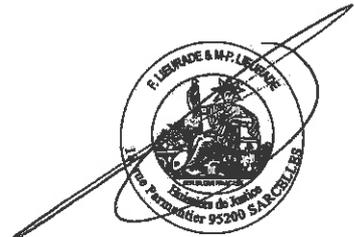
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût-décret n° 2015-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36.46
Art 659	15.02
Art 659	15.02
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	74.17
T.V.A à 20 %	14.83
Lettre	3.20
LRAR	12.40
Taxe	14.89
Total TTC	119.49

Art. R.444-6 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEF A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affectuement

Acte soumis à la taxe



Référence V28088.00
PV88 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.
ASSIGNATION PAR PV659

LE LUNDI DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

M. URAL Kader
17 boulevard Edouard Branly (PSA)
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche Internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 Juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 Juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente URAL
Audience d'Orientation 8 août 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin

par-devant Nous Greffier du **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1238
 Déposée le : 27 04 2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 04.03.2017</u> Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.29.15.82</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>26/04/2017</u> Signature
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

PAIEMENT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (en cas de versement à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		URAL	Kader	13.09.1970 à Gemerek (Turquie)
2		SENTURK	Aynur	30.12.1980 à Ardahan (Turquie)
3		CHICHEPORTICHE	Michaël Joseph	14.06.1974 à Paris 14ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 17 boulevard Edouard Branly	section AY numéros 368	815	113057
2		368, 369, 371 et 384		113065
3				
4				
5				

CADRE RESERVE ADMINISTRATIVE

 DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Centre de services à l'administration		
Feuille intercalaire n° 1 Référence dossier : CFEJURAL		N° de la demande : F. 17.38		
DESIGNATION DE LA DEMANDE				
BUISSON & ASSOCIES - Avocats 28 rue Pierre Batin 95300 PONTOISE				
DESIGNATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	SZEROKOSC	Linda Jeanne Sarah	02.01.1974 à Vincennes (94)	
DESIGNATION DES BIENS REQUIS				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent :
 elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

**Demande de renseignements n° 2017E1738
déposée le 27/04/2017, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 115011024 PEB/GF/AGL - SAISIE CCF/RAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDII : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 24 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDII : du 03/07/2000 au 13/04/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 27 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 14/04/2017 au 27/04/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 28/04/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREYVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

COMMUNE : SARCELES
SECTION AY N° de plan : 217
RUB : LES FLANADES

1 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Observations	Immeuble totale en lots	A - MUTATIONS	SERVITUDES ACTIVES	Observations	Immeuble totale en lots	B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES
		Dates, numéros et nature des formalités	Dates, numéros et nature des formalités			Dates, numéros et nature des formalités

10113 LOT VOL 815
EX BATS. 13-616-647-648-651

2 - LOTS (à compléter en cas de copropriété)

Lot	Superficie (m²)	Propriété	Dates, numéros et nature des formalités
1001	4	Appart	15/10/1954 - 15/10/1954
1002	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1003	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1004	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1005	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1006	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1007	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1008	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1009	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1010	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1011	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1012	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1013	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1014	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1015	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1016	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1017	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1018	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1019	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1020	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1021	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1022	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1023	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1024	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1025	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1026	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1027	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1028	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1029	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1030	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1031	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1032	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1033	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1034	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1035	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1036	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1037	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1038	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1039	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1040	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1041	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1042	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1043	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1044	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1045	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1046	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1047	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1048	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1049	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954
1050	4	"	15/10/1954 - 15/10/1954

Lot 13 - 13/13
Lot 14 - 14/14
Lot 15 - 15/15
Lot 16 - 16/16
Lot 17 - 17/17
Lot 18 - 18/18
Lot 19 - 19/19
Lot 20 - 20/20
Lot 21 - 21/21
Lot 22 - 22/22
Lot 23 - 23/23
Lot 24 - 24/24
Lot 25 - 25/25
Lot 26 - 26/26
Lot 27 - 27/27
Lot 28 - 28/28
Lot 29 - 29/29
Lot 30 - 30/30
Lot 31 - 31/31
Lot 32 - 32/32
Lot 33 - 33/33
Lot 34 - 34/34
Lot 35 - 35/35
Lot 36 - 36/36
Lot 37 - 37/37
Lot 38 - 38/38
Lot 39 - 39/39
Lot 40 - 40/40
Lot 41 - 41/41
Lot 42 - 42/42
Lot 43 - 43/43
Lot 44 - 44/44
Lot 45 - 45/45
Lot 46 - 46/46
Lot 47 - 47/47
Lot 48 - 48/48
Lot 49 - 49/49
Lot 50 - 50/50
Lot 51 - 51/51
Lot 52 - 52/52
Lot 53 - 53/53
Lot 54 - 54/54
Lot 55 - 55/55
Lot 56 - 56/56
Lot 57 - 57/57
Lot 58 - 58/58
Lot 59 - 59/59
Lot 60 - 60/60
Lot 61 - 61/61
Lot 62 - 62/62
Lot 63 - 63/63
Lot 64 - 64/64
Lot 65 - 65/65
Lot 66 - 66/66
Lot 67 - 67/67
Lot 68 - 68/68
Lot 69 - 69/69
Lot 70 - 70/70
Lot 71 - 71/71
Lot 72 - 72/72
Lot 73 - 73/73
Lot 74 - 74/74
Lot 75 - 75/75
Lot 76 - 76/76
Lot 77 - 77/77
Lot 78 - 78/78
Lot 79 - 79/79
Lot 80 - 80/80
Lot 81 - 81/81
Lot 82 - 82/82
Lot 83 - 83/83
Lot 84 - 84/84
Lot 85 - 85/85
Lot 86 - 86/86
Lot 87 - 87/87
Lot 88 - 88/88
Lot 89 - 89/89
Lot 90 - 90/90
Lot 91 - 91/91
Lot 92 - 92/92
Lot 93 - 93/93
Lot 94 - 94/94
Lot 95 - 95/95
Lot 96 - 96/96
Lot 97 - 97/97
Lot 98 - 98/98
Lot 99 - 99/99
Lot 100 - 100/100

Vota Suite Fidele Paris

Lot 101-102 Lot Vol 815

HT 259.248.260.264.262

II - L'IMMOBILITÉ CONCERNANT LA BIEN EN SÉPARATION

N°	N° de PLAN	RUE	A - ACTIVATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
			Date, numéro et nature des formalités	Observations	Date, numéro et nature des formalités	Observations
053	11					
054	11					
055	11					
056	11					
057	11					
058	11					
059	11					
060	11					
061	11					
062	11					
063	11					
064	11					
065	11					
066	11					
067	11					
068	11					
069	11					
070	11					
071	11					
072	11					
073	11					
074	11					
075	11					
076	11					
077	11					
078	11					
079	11					
080	11					
081	11					
082	11					
083	11					
084	11					
085	11					
086	11					
087	11					
088	11					
089	11					
090	11					
091	11					
092	11					
093	11					
094	11					
095	11					
096	11					
097	11					
098	11					
099	11					
100	11					

II - APPREMIER OBLIGATION DE BON DE APPREMIER (BIB)							A - MUTATIONS - SERVICES ACTIVES (BIB)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (BIB)		
N°	Montant	Mois	Année	Code de l'Etat	Relevés de l'Etat	Relevés de l'Etat	Immuable	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immuable	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
113	328	X	1954	13	EP 101882-2	16/1/58						
	330	X	55	13	EP 101882-3	16/1/58						
	331	X	55	13	EP 101882-4	16/1/58						
	332	X	55	13	EP 101882-5	16/1/58						
	333	X	55	13	EP 101882-6	16/1/58						
	334	X	55	13	EP 101882-7	16/1/58						
	335	X	55	13	EP 101882-8	16/1/58						
	336	X	55	13	EP 101882-9	16/1/58						
	337	X	55	13	EP 101882-10	16/1/58						
	338	X	55	13	EP 101882-11	16/1/58						
	339	X	55	13	EP 101882-12	16/1/58						
	340	X	55	13	EP 101882-13	16/1/58						
	341	X	55	13	EP 101882-14	16/1/58						
	342	X	55	13	EP 101882-15	16/1/58						
	343	X	55	13	EP 101882-16	16/1/58						
	344	X	55	13	EP 101882-17	16/1/58						
	345	X	55	13	EP 101882-18	16/1/58						
	346	X	55	13	EP 101882-19	16/1/58						
	347	X	55	13	EP 101882-20	16/1/58						
	348	X	55	13	EP 101882-21	16/1/58						
	349	X	55	13	EP 101882-22	16/1/58						
	350	X	55	13	EP 101882-23	16/1/58						
	351	X	55	13	EP 101882-24	16/1/58						
	352	X	55	13	EP 101882-25	16/1/58						
	353	X	55	13	EP 101882-26	16/1/58						
	354	X	55	13	EP 101882-27	16/1/58						
	355	X	55	13	EP 101882-28	16/1/58						
	356	X	55	13	EP 101882-29	16/1/58						
	357	X	55	13	EP 101882-30	16/1/58						
	358	X	55	13	EP 101882-31	16/1/58						
	359	X	55	13	EP 101882-32	16/1/58						
	360	X	55	13	EP 101882-33	16/1/58						
	361	X	55	13	EP 101882-34	16/1/58						
	362	X	55	13	EP 101882-35	16/1/58						
	363	X	55	13	EP 101882-36	16/1/58						
	364	X	55	13	EP 101882-37	16/1/58						
	365	X	55	13	EP 101882-38	16/1/58						
	366	X	55	13	EP 101882-39	16/1/58						
	367	X	55	13	EP 101882-40	16/1/58						
	368	X	55	13	EP 101882-41	16/1/58						
	369	X	55	13	EP 101882-42	16/1/58						
	370	X	55	13	EP 101882-43	16/1/58						

2.0000150332.000.R

COMMUNE: SARCELLES
SECTION A.Y. N° du PLAN: 217
RUE: Bld F. BARNIER
FORMALITES CONCERNANT L'EMERGOBLE DESIGNER CLONTER (sur les lots en compagnie) J.N. A. Bels A. Lohs.

I. - DESIGNATION DE L'EMERGOBLE		A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Numero de plan	Numero de plan	Observation	Observation	Observation	Observation
217	217	11.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble	11.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble	11.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble	11.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble
218	218	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble
219	219	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble
220	220	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble
221	221	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble
222	222	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble
223	223	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble
224	224	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble
225	225	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble
226	226	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble
227	227	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble
228	228	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble
229	229	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble
230	230	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble

II. - LOTISSEMENT (Classification des lots en appartements)	
Numero de plan	Numero de plan
217	217
218	218
219	219
220	220
221	221
222	222
223	223
224	224
225	225
226	226
227	227
228	228
229	229
230	230

Numero de plan	Numero de plan	Observation	Observation
217	217	10.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 217 de Bobble
218	218	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 218 de Bobble
219	219	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 219 de Bobble
220	220	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 220 de Bobble
221	221	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 221 de Bobble
222	222	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 222 de Bobble
223	223	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 223 de Bobble
224	224	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 224 de Bobble
225	225	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 225 de Bobble
226	226	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 226 de Bobble
227	227	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 227 de Bobble
228	228	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 228 de Bobble
229	229	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 229 de Bobble
230	230	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble	10.1.1934. 101.1332. n° 230 de Bobble

I. - L'ATTIREMENT (Obligations sur titres ou représentations) (suite)					A. - MARCHÉS SÉRIEUX ACTIFS (suite)		B. - CANALES PARTICULIERS ET REPRESENTATIONS (suite)	
N°	Titre	Age	Montant de l'opération en millions de \$	Montant de l'opération en millions de \$	Titre	Age	Montant de l'opération en millions de \$	Montant de l'opération en millions de \$
32	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
33	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
34	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
35	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
36	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
37	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
38	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
39	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
40	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
41	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
42	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
43	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
44	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
45	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
46	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
47	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
48	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
49	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
50	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
51	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
52	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
53	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
54	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			
55	PR 1935 de l'Agence # 122				PR 1935 de l'Agence # 122			

II - ENTREPRENEUR (Déclaration des lois en application) (suite)					A - SERVICES SERVICES ACTIFS (suite)		B - CHARGES PASSIVES ET RETRAIEMENTS (suite)			
Numéro	Intitulé	Code	Montant de l'impôt payé en vertu de la loi	Montant des cotisations	Tranche applicable en vertu de la loi	Date, nombre et nature des feuilles	Observations	Tranche applicable en vertu de la loi	Date, nombre et nature des feuilles	Observations
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56										
57										
58										
59										
60										
61										
62										
63										
64										
65										
66										
67										
68										
69										
70										
71										
72										
73										
74										
75										
76										
77										
78										
79										
80										
81										
82										
83										
84										
85										
86										
87										
88										
89										
90										
91										
92										
93										
94										
95										
96										
97										
98										
99										
100										

SECTION

SECTION A N° du PLAN : 217

RUE :

III - PUBLIANTES CONCERNANT L'IMMEDIATE DESIGNEE CLASSEES (en les jobs in accompagnant)

COMMUNE : **SARCELLES**

I. - DISPOSITIONS DES FEMMEURES

II. - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en appartenants)

I. - DISPOSITIONS DES FEMMEURES		II. - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en appartenants)		III. - PUBLIANTES CONCERNANT L'IMMEDIATE DESIGNEE CLASSEES (en les jobs in accompagnant)	
Commune	N° du Plan	N° de l'acte	Date	Commune	N° de l'acte
SARCELLES	217	111	1938	SARCELLES	111
SARCELLES	217	112	1938	SARCELLES	112
SARCELLES	217	113	1938	SARCELLES	113
SARCELLES	217	114	1938	SARCELLES	114
SARCELLES	217	115	1938	SARCELLES	115
SARCELLES	217	116	1938	SARCELLES	116
SARCELLES	217	117	1938	SARCELLES	117
SARCELLES	217	118	1938	SARCELLES	118
SARCELLES	217	119	1938	SARCELLES	119
SARCELLES	217	120	1938	SARCELLES	120
SARCELLES	217	121	1938	SARCELLES	121
SARCELLES	217	122	1938	SARCELLES	122
SARCELLES	217	123	1938	SARCELLES	123
SARCELLES	217	124	1938	SARCELLES	124
SARCELLES	217	125	1938	SARCELLES	125
SARCELLES	217	126	1938	SARCELLES	126
SARCELLES	217	127	1938	SARCELLES	127
SARCELLES	217	128	1938	SARCELLES	128
SARCELLES	217	129	1938	SARCELLES	129
SARCELLES	217	130	1938	SARCELLES	130
SARCELLES	217	131	1938	SARCELLES	131
SARCELLES	217	132	1938	SARCELLES	132
SARCELLES	217	133	1938	SARCELLES	133
SARCELLES	217	134	1938	SARCELLES	134
SARCELLES	217	135	1938	SARCELLES	135
SARCELLES	217	136	1938	SARCELLES	136
SARCELLES	217	137	1938	SARCELLES	137
SARCELLES	217	138	1938	SARCELLES	138
SARCELLES	217	139	1938	SARCELLES	139
SARCELLES	217	140	1938	SARCELLES	140
SARCELLES	217	141	1938	SARCELLES	141
SARCELLES	217	142	1938	SARCELLES	142
SARCELLES	217	143	1938	SARCELLES	143
SARCELLES	217	144	1938	SARCELLES	144
SARCELLES	217	145	1938	SARCELLES	145
SARCELLES	217	146	1938	SARCELLES	146
SARCELLES	217	147	1938	SARCELLES	147
SARCELLES	217	148	1938	SARCELLES	148
SARCELLES	217	149	1938	SARCELLES	149
SARCELLES	217	150	1938	SARCELLES	150

II - L'INTERVENANT (Obligations des lors au regard de l'Etat)					A - N°S PAYS		B - N°S PAYS	
Nature	Montant	Montant de l'Etat	Montants complémentaires	Immunité	Données relatives à l'Etat	Observations	Immunité	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
101	101	101	101					
102	102	102	102					
103	103	103	103					
104	104	104	104					
105	105	105	105					
106	106	106	106					
107	107	107	107					
108	108	108	108					
109	109	109	109					
110	110	110	110					
111	111	111	111					
112	112	112	112					
113	113	113	113					
114	114	114	114					
115	115	115	115					
116	116	116	116					
117	117	117	117					
118	118	118	118					
119	119	119	119					
120	120	120	120					
121	121	121	121					
122	122	122	122					
123	123	123	123					
124	124	124	124					
125	125	125	125					
126	126	126	126					
127	127	127	127					
128	128	128	128					
129	129	129	129					
130	130	130	130					
131	131	131	131					
132	132	132	132					
133	133	133	133					
134	134	134	134					
135	135	135	135					
136	136	136	136					
137	137	137	137					
138	138	138	138					
139	139	139	139					
140	140	140	140					
141	141	141	141					
142	142	142	142					
143	143	143	143					
144	144	144	144					
145	145	145	145					
146	146	146	146					
147	147	147	147					
148	148	148	148					
149	149	149	149					
150	150	150	150					
151	151	151	151					
152	152	152	152					
153	153	153	153					
154	154	154	154					
155	155	155	155					
156	156	156	156					
157	157	157	157					
158	158	158	158					
159	159	159	159					
160	160	160	160					
161	161	161	161					
162	162	162	162					
163	163	163	163					
164	164	164	164					
165	165	165	165					
166	166	166	166					
167	167	167	167					
168	168	168	168					
169	169	169	169					
170	170	170	170					
171	171	171	171					
172	172	172	172					
173	173	173	173					
174	174	174	174					
175	175	175	175					
176	176	176	176					
177	177	177	177					
178	178	178	178					
179	179	179	179					
180	180	180	180					
181	181	181	181					
182	182	182	182					
183	183	183	183					
184	184	184	184					
185	185	185	185					
186	186	186	186					
187	187	187	187					
188	188	188	188					
189	189	189	189					
190	190	190	190					
191	191	191	191					
192	192	192	192					
193	193	193	193					
194	194	194	194					
195	195	195	195					
196	196	196	196					
197	197	197	197					
198	198	198	198					
199	199	199	199					
200	200	200	200					

COMMUNE: **SARCELLES**

SECTION: **AY** N° du PLAN: **253** RUB: **3**

ALPHABET: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE				II. - IMPRESSIONNEMENT (Déclaration des taxes ou appréciations)				III. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES				IV. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
Parcelles	Superficie	Propriétaire	Observations	Parcelles	Superficie	Propriétaire	Observations	Parcelles	Superficie	Propriétaire	Observations	Parcelles	Superficie	Propriétaire	Observations
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															

II - L'ENTREPRENEUR (Qualification des fins en questionnaires) (finis)						
Année	Mois	Jour	Fin	Fin	Fin	Fin
1	2	3	4	5	6	7
616	Rt	10	1	1	1	1
617	Rt	10	1	1	1	1
618	Rt	10	1	1	1	1
619	Rt	10	1	1	1	1
620	Rt	10	1	1	1	1
621	Rt	10	1	1	1	1
622	Rt	10	1	1	1	1
623	Rt	10	1	1	1	1
624	Rt	10	1	1	1	1
625	Rt	10	1	1	1	1
626	Rt	10	1	1	1	1
627	Rt	10	1	1	1	1
628	Rt	10	1	1	1	1
629	Rt	10	1	1	1	1
630	Rt	10	1	1	1	1
631	Rt	10	1	1	1	1
632	Rt	10	1	1	1	1
633	Rt	10	1	1	1	1
634	Rt	10	1	1	1	1
635	Rt	10	1	1	1	1
636	Rt	10	1	1	1	1
637	Rt	10	1	1	1	1
638	Rt	10	1	1	1	1
639	Rt	10	1	1	1	1
640	Rt	10	1	1	1	1
641	Rt	10	1	1	1	1
642	Rt	10	1	1	1	1
643	Rt	10	1	1	1	1
644	Rt	10	1	1	1	1
645	Rt	10	1	1	1	1
646	Rt	10	1	1	1	1
647	Rt	10	1	1	1	1
648	Rt	10	1	1	1	1
649	Rt	10	1	1	1	1
650	Rt	10	1	1	1	1
651	Rt	10	1	1	1	1
652	Rt	10	1	1	1	1
653	Rt	10	1	1	1	1
654	Rt	10	1	1	1	1
655	Rt	10	1	1	1	1
656	Rt	10	1	1	1	1
657	Rt	10	1	1	1	1
658	Rt	10	1	1	1	1
659	Rt	10	1	1	1	1
660	Rt	10	1	1	1	1
661	Rt	10	1	1	1	1
662	Rt	10	1	1	1	1
663	Rt	10	1	1	1	1
664	Rt	10	1	1	1	1
665	Rt	10	1	1	1	1
666	Rt	10	1	1	1	1
667	Rt	10	1	1	1	1
668	Rt	10	1	1	1	1
669	Rt	10	1	1	1	1
670	Rt	10	1	1	1	1
671	Rt	10	1	1	1	1
672	Rt	10	1	1	1	1
673	Rt	10	1	1	1	1
674	Rt	10	1	1	1	1
675	Rt	10	1	1	1	1
676	Rt	10	1	1	1	1
677	Rt	10	1	1	1	1
678	Rt	10	1	1	1	1
679	Rt	10	1	1	1	1
680	Rt	10	1	1	1	1
681	Rt	10	1	1	1	1
682	Rt	10	1	1	1	1
683	Rt	10	1	1	1	1
684	Rt	10	1	1	1	1
685	Rt	10	1	1	1	1
686	Rt	10	1	1	1	1
687	Rt	10	1	1	1	1
688	Rt	10	1	1	1	1
689	Rt	10	1	1	1	1
690	Rt	10	1	1	1	1
691	Rt	10	1	1	1	1
692	Rt	10	1	1	1	1
693	Rt	10	1	1	1	1
694	Rt	10	1	1	1	1
695	Rt	10	1	1	1	1
696	Rt	10	1	1	1	1
697	Rt	10	1	1	1	1
698	Rt	10	1	1	1	1
699	Rt	10	1	1	1	1
700	Rt	10	1	1	1	1